

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR.

Arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la D.E.C.I.

(Arrêté original de la Préfecture)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

♥ PREAMBULE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

BACKET REPORT OF STREET STREET

9

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1-1 – <u>LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS</u>	12
1-1-1 – <u>Les principes généraux</u>	12
1-1-2 – <u>L'approche par risque</u>	13
1-1-2-1 – <u>Le risque courant</u>	13
Le risque courant faible	13
Le risque courant ordinaire	14
Le risque courant important	14
1-1-2-2 – <u>Le risque particulier</u>	14
1-1-3 – <u>Les grilles de couverture</u>	15
♥ Les habitations	16
Les Etablissements Recevant du Public	21
Les établissements industriels non ICPE	23
Les installations classées pour la protection de l'environnement	26
♥ Les exploitations agricoles	27
Les Zones d'Activités Economiques	28
♥ Divers	31

1-1-4 – <u>Les solutions envisageables selon le réseau d'eau</u>	32
♣ Le tiers des besoins sur réseau sous pression	
¬ Réseau d'eau suffisant	
♥ Réseau d'eau insuffisant	
1-1-5 – <u>Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 83</u>	33
1-2 - LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET D	ES
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS	
DIRECTEURSD ETABLISSEMENTS	34
1-2-1 – <u>Le cadre juridique du PEI</u>	34
1-2-1 – La participation de tiers à la DECI	34
1-2-1-1 — La participation de tiers à la DECI	34
1-2-1-2 - PEI couvrant des besoins propres	35
1212 I DI CONTINUI DES OCCIONES PROPIES	55
1-2-1-3 – Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	36
1-2-1-4 - Mise à disposition d'un PEI par son propriétaire	37
1-2-2 – <u>La mission de contrôle et de gestion</u>	38
1-2-2-1 – <u>La réception des points d'eau</u>	38
⇔ Réception des hydrants	
☼ Réception des réserves d'eau	
1-2-2-2 - <u>Le déplacement des points d'eau</u>	38
1-2-2-3 – <u>La suppression des points d'eau</u>	38
1-2-2-4 - <u>Les indisponibilités et remises en service de points d'eau</u>	39
Gestion des indisponibilités de points d'eau	
⇔ Gestion des remises en service des points d'eau	
1 2 2 5 Lea managing and an émption malles	39
1-2-2-5 – <u>Les reconnaissances opérationnelles</u>	39
1-2-2-6 – Les règles de numérotation des points d'eau	40
1-2-2-0 – Les règles de numerotation des points d'édu	40
1.2.2. To miss an assuring divers a small hardward (c/ conf)	40
1-2-3 – <u>La mise en service d'un nouvel hydrant (réception)</u>	40
1-2-4 – <u>La mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau PENA</u>	
(réception)	41

1-2-5	– <u>Contrôle et entretien des points d'eau</u>	42
	1-2-5-1 – <u>Entretien</u>	42
	1-2-5-2 – <u>Contrôle</u>	42
	1-2-5-3 – <u>Périodicité</u>	43
	1-2-5-4 – <u>Compte rendu de contrôle</u>	43
1-2-6 -	- <u>Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau</u>	43
	1-2-6-1 – <u>Indisponibilité d'un point d'eau</u>	43
	1-2-6-2 – Remise en service d'un point d'eau	44
1-2-7 -	- <u>L'arrêté communal DECI et le schéma communal DECI</u>	44
	1-2-7-1 – <u>L'arrêté communal DECI</u>	44
	1-2-7-2 – <u>Le schéma communal DECI</u>	45
	CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQU	
	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO	
2-1 –		
	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO	INTS
2-1-1	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIQUES COMMUNES	INTS 49
2-1-1	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIQUES COMMUNES - Capacités et débits minimum	INTS 49 49
2-1-1 · 2-1-2 · 2-2 -	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIQUES COMMUNES - Capacités et débits minimum - Pérennité et accessibilité FICHES TECHNIQUES - Les points d'eau incendie normalisés	INTS 49 49
2-1-1 · 2-1-2 · 2-2 -	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIQUES COMMUNES - Capacités et débits minimum - Pérennité et accessibilité FICHES TECHNIQUES	INTS 49 49
2-1-1 - 2-1-2 - 2-2 - 2-2-1 -	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIQUES COMMUNES - Capacités et débits minimum - Pérennité et accessibilité FICHES TECHNIQUES - Les points d'eau incendie normalisés 2-2-1-1 - Les poteaux incendie 2-2-1-2 - Les bouches incendie - Les points d'eau incendie non normalisés	49 49 49 50 55
2-1-1 - 2-1-2 - 2-2 - 2-2-1 -	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIOUES COMMUNES - Capacités et débits minimum - Pérennité et accessibilité FICHES TECHNIQUES - Les points d'eau incendie normalisés 2-2-1-1 - Les poteaux incendie 2-2-1-2 - Les bouches incendie - Les points d'eau incendie non normalisés 2-2-2-1 - Les réserves d'eau incendie (REI)	49 49 49 50 55
2-1-1 - 2-1-2 - 2-2 - 2-2-1 -	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIQUES COMMUNES - Capacités et débits minimum - Pérennité et accessibilité FICHES TECHNIQUES - Les points d'eau incendie normalisés 2-2-1-1 - Les poteaux incendie 2-2-1-2 - Les bouches incendie - Les points d'eau incendie non normalisés 2-2-2-1 - Les réserves d'eau incendie (REI) 2-2-2-1-1 - Les REI souples	49 49 49 49 50 55 58 63
2-1-1 - 2-1-2 - 2-2 - 2-2-1 -	TECHNIQUES DES DIFFERENTS PO LES CARACTERISTIOUES COMMUNES - Capacités et débits minimum - Pérennité et accessibilité FICHES TECHNIQUES - Les points d'eau incendie normalisés 2-2-1-1 - Les poteaux incendie 2-2-1-2 - Les bouches incendie - Les points d'eau incendie non normalisés 2-2-2-1 - Les réserves d'eau incendie (REI)	49 49 49 50 55

2-2-2-2 – <u>Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)</u>	69
2-2-3 – <u>Les réseaux d'irrigation agricole</u>	70
2-2-3 – <u>Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 83</u>	71
2-2-4 – <u>Les différents équipements incendie</u> 2-2-4-1 – <u>Les plateformes de mise en station</u>	74
2-2-4-2 – <u>Les colonnes fixes d'aspiration</u>	77
2-2-4-3 – <u>Les poteaux d'aspiration</u>	81
2-2-5 – <u>La signalisation des points d'eau incendie</u>	84
2-2-5-1 – <u>La signalisation</u>	85
2-2-5-2 – <u>La légende cartographique</u>	88
2-2-6 – Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau	89
ANNEXES	
ANNEXE 1 : Fiche de réception de poteau ou de bouche d'incendie	93
ANNEXE 2 : Fiche d'indisponibilité de point d'eau d'incendie	94
ANNEXE 3 : Fiche de remise en service de point d'eau d'incendie	95
ANNEXE 4 : Dossier technique aménagement de réserve d'eau d'incendie	96
ANNEXE 5 : Fiche de réception de point d'eau d'incendie aménagé	102
ANNEXE 6 : Exemple de convention de mise à disposition d'un poteau d'incendie privé	105
ANNEXE 7 : Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la DECI	107
ANNEXE 8 : Exemple de convention pour une DECI commune (réserve incendie aménagée)	109
ANNEXE 9 : Exemple de convention pour une DECI commune (poteaux d'incendie)	111
ANNEXE 10 : Exemple de convention d'expertise et d'entretien des hydrants publics	113

GLOSSAIRE

A/R : Alimentation / Refoulement

B.I : Bouche d'Incendie

C.C.F : Camion Citerne Feux de ForêtsC.C.G.C : Camion Citerne Grande Capacité

C.F : Coupe Feu

C.G.C.T : Code Général des Collectivités Territoriales

C.I.S : Centre d'Incendie et de Secours

C.O.D.I.S : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

D.E.C.I : Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.F.C.I : Défense de la Forêt Contre l'Incendie
D.I.C.I : Défense Intérieure Contre l'Incendie

D.N : Diamètre NominalD.S.P : Dubois Spécial Paris

E.P.C.I: Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.R.P : Etablissement Recevant du Public

ETS : Etablissement

I.C.P.E : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 I.N.S.E.E : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

K.N : Kilos Newton

L.D.V : Lance à Débit VariableP.A : Poteau d'Aspiration

P.A.R.S : Poteau d'Aspiration à Réseau SecP.B.D.N : Plancher Bas du Dernier Niveau

P.E.I : Point d'Eau Incendie

P.E.N.A : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

P.E.N.A.F.D.F: Point d'Eau Naturel ou Artificiel pour Feux De Forêts

P.I : Poteau d'Incendie

R.E.I : Réserve d'Eau IncendieR.O : Règlement Opérationnel

S.C.D.E.C.I : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

S.D.I.S : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.I.C.D.E.C.I : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

S.I.G : Système d'Information Géographique

INTRODUCTION

PREAMBULE

Dans le VAR, les incendies représentent environ 10% de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers. Ainsi en 2015, 4517 incendies « urbains » se sont déclarés sur le département occasionnant 3 décès, 246 blessés et 115 impliqués.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, deux principes s'illustrent :

- La prévention : ensemble des mesures destinées à s'opposer à la naissance et à la propagation d'un feu et à leurs effets sur les personnes et les biens,
- 🖔 <u>La prévision</u>: qui vise à mieux appréhender les risques et à faciliter l'action et l'intervention des sapeurs-pompiers.

La prévision est l'outil de tous les maillons de la chaine de secours : maires, directeurs d'établissements, sapeurs-pompiers, etc...

Dans le cadre du risque incendie, la prévision commence par la gestion du moyen de lutte le plus universel : l'eau.

La notion de Défense Extérieure Contre l'Incendie désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie comprend :

- Le dimensionnement des besoins en eau.
- \$\text{La création et la réception des points d'eau,}
- L'information et le renseignement opérationnels.

Le règlement s'appuie sur une analyse de risques bâtimentaires. L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R). En effet, il s'agit de classifier les bâtiments en risques courants (faibles, ordinaires, importants) ou en risque particulier.

Ce document a pour objectifs:

\$\footnote{\text{\$\}}\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\text{\$\t

\$\text{\psi}\$ de définir des règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risque ;

\$\\$de proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables à mettre en place pour améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie;

d'aider les maires et les directeurs d'établissements à réaliser une Défense Extérieure Contre l'Incendie conforme et facilement utilisable par les services de lutte contre l'incendie;

🕏 de proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau (de leur création jusqu'à leur suppression) ;

♥ d'être annexé au Règlement Opérationnel (R.O.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR.



Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), des règles relatives aux besoins en eau sont déjà prescrites aux collectivités publiques.

Seules les zones NCR (Non Concernées par le Risque) d'un PPRIF et identifiées par la couleur blanche, sont soumises aux prescriptions du présent document.

Dans les autres communes les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt doivent faire l'objet d'une analyse de risque particulière par le service « risques naturels » du SDIS 83, pour intégrer notamment le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

REFERENCES LEGISLATIVES

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2122-24:

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2121-1:

« Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2212-2, alinéa 5:

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) articles L2321-1 et L2323-2:

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours »

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi $N^{\circ}2011$ -525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

 1° / La section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32 – Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie

<u>Article L2225-1</u>: La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2: Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

<u>Article L2225-3</u>: Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

<u>Article L2225-4</u>: Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

- 3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :
- a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L3642-2:

8). Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L 332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2:

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L 211-1:

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1-1 - LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Le règlement opérationnel (R.O) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var pour assurer les missions de service public définies par la loi N°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) du VAR est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- A la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- A l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi, sous l'autorité du Maire ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

1-1-1 – Les principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux-dits,
- Les habitations.
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),
- Les établissements industriels,
- Les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de compétence :

- Implantation des points d'eau,
- Accessibilité,
- Signalisation,
- Disponibilité,
- Caractéristiques,
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux en matière d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ils tiennent à jour un site d'informations et de services géographiques <u>remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/.</u>

Les acteurs publics et partenaires du SDIS du Var y trouveront un espace de travail collaboratif et une plateforme d'échanges de données (carte des Points d'Eau Incendie (PEI) répertoriés, dénominations des voies, localisation des ERP ou ICPE....)

Les collectivités peuvent formuler une demande d'inscription par e-mail à: assistcarto@sdis83.fr.

1-1-2 – L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1-1-2-1 - Le risque courant

Le risque courant peut être défini comme un évènement potentiel non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h pendant une heure ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles non exposées à un risque feu de forêt, construites et isolées avec des matériaux traditionnels,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface de plancher non recoupée n'excède pas 50 m².

Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie qui peut être fréquent et qui présente un réel risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 30 et 60 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non exposées à un risque feu de forêt et dont les structures porteuses et/ou bardages sont susceptibles d'amener un élément combustible supplémentaire.
- Les habitations individuelles jumelées ou en bande dont les surfaces cumulées dépasse 250 m²
- Les lotissements ou groupement de plus de dix habitations desservies par une seule voie d'accès à partir d'une voie principale,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface non recoupée n'excède pas 500 m²,
- Les zones artisanales.

\$\text{Le risque courant important}\$

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et /ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Toutes les constructions classées comme exposées à un risque feu de forêt,
- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones commerciales.

1-1-2-2 – Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple les immeubles de grande hauteur (IGH), les grands projets d' E.R.P, d'établissements industriels ou d' exploitations agricoles, les zones industrielles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	$30 \text{ m}^3/\text{h}$
Risque courant ordinaire	De 30 à 60 m ³ /h
Risque courant important	Supérieur à 60 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS

1-1-3 – Les grilles de couverture

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public
- Les établissements artisanaux et industriels
- 🖔 Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les exploitations agricoles
- Les Zones d'Activités Economiques
- ♥ Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Sur un site, si les bâtiments sont isolés entre eux conformément à la réglementation, la surface la plus importante sera prise en compte. Dans le cas contraire, il y aura cumul des surfaces.

L'isolement entre bâtiments doit répondre à un des critères suivants :

- -d'un espace libre non couvert de 8 m entre les bâtiments d'habitation,
- -d'un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m pour les bâtiments industriels ou agricoles,
- -présence d'un mur coupe-feu de 1 h à 2 h selon la nature de l'exploitation,
- -pour les ERP et les IGH voir la réglementation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité publique en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les autorités compétentes doivent prendre en compte les indications mentionnées dans les grilles de couverture suivantes lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.).

HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN	N MINIMAL E	POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Habitations	Isolées (d \geq 8 m de tout bâtiment) et S \leq 250 m ² Jumelées ou en bande avec S totale \leq 250 m ²	30 m3/h	1 heure	30 m ³	400 m
individuelles	Non isolées ou isolées mais S > 250 m² Jumelées ou en bande avec S totale > 250 m² et ≤ 500 m²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt Habitations en lotissements ou assimilés Jumelées ou en bande avec S totale > 500 m²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
Habitations	R+3 maxi	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
collectives	R+7 maxi > R+7	120 m ³ /h 120 m ³ /h	2 heures 2 heures	240 m ³	200 m* 60 m

*Pour chaque colonne sèche, la distance est ramenée à 60 m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI dédié. L'installation de colonne(s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 depuis l'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

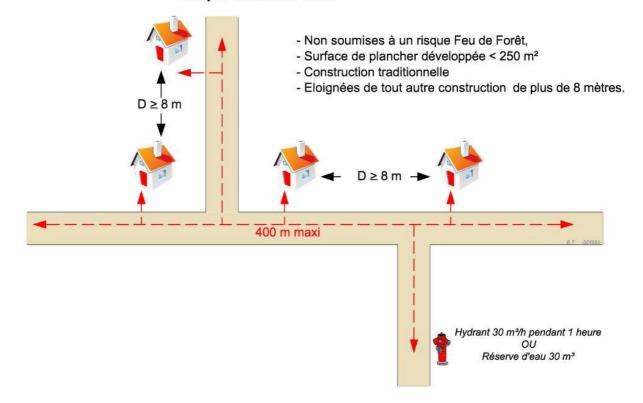
EXPLOITATION DU TABLEAU

Risques à défendre :

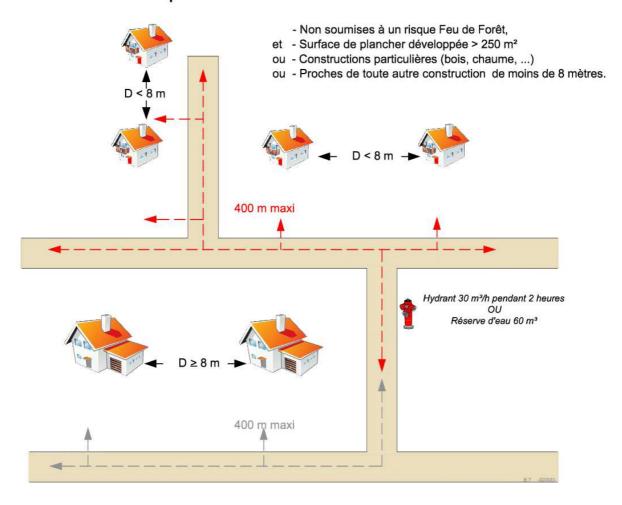
- o <u>Habitations individuelles</u>
 - Lotissements ou assimilés: Lotissement ou groupement de plus de dix habitations desservies par une impasse ou une seule voie d'accès à partir d'une voie principale.
 - <u>Jumelées</u>: 2 habitations contigües latéralement,
 - <u>En bande</u>: Plusieurs habitations contigües latéralement.
- Surface de plancher développée (S): unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON). La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.
- **PEI**: Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).
 - o Distance:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.

Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

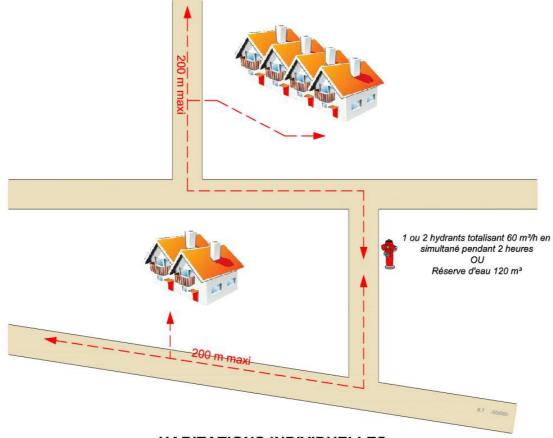
HABITATIONS INDIVIDUELLES Risque Courant Faible



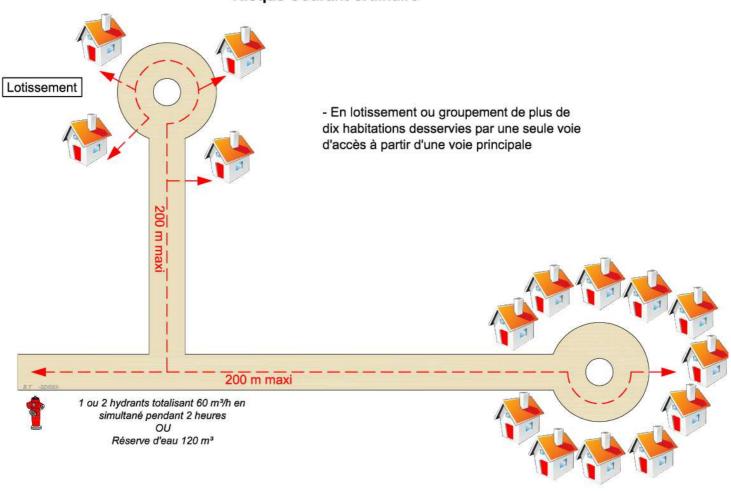
HABITATIONS INDIVIDUELLES Risque Courant Ordinaire

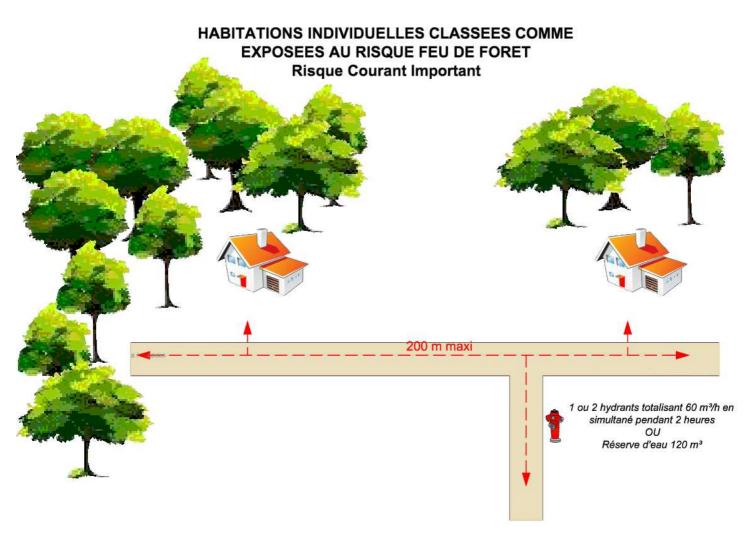


HABITATIONS INDIVIDUELLES EN BANDES OU JUMELEES de surface totale > 500 m² Risque Courant ordinaire

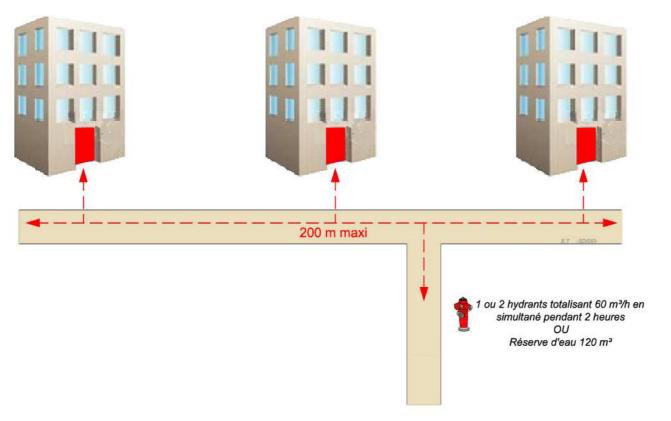


HABITATIONS INDIVIDUELLES Risque Courant ordinaire

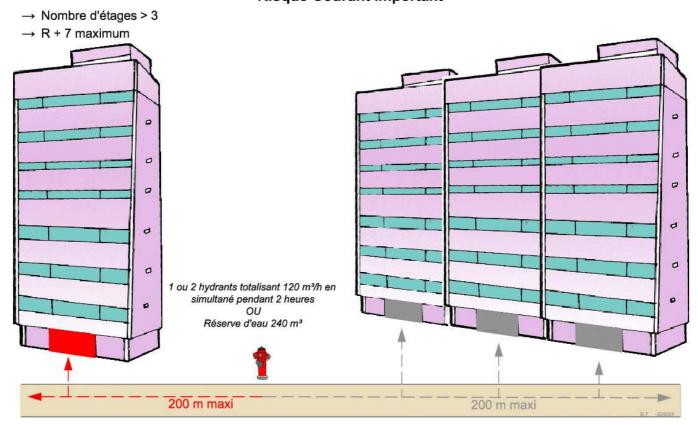




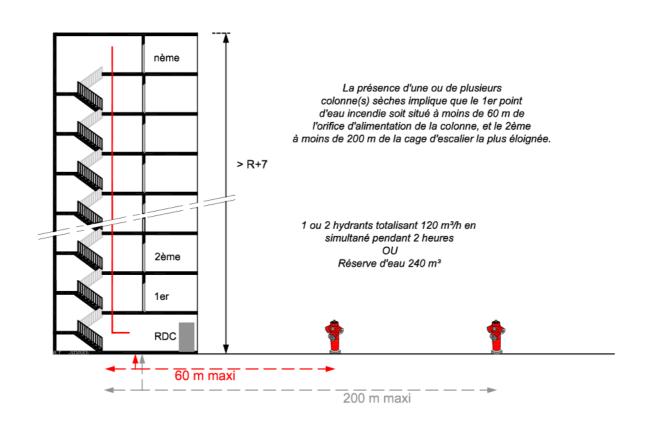
HABITATIONS COLLECTIVES R+3 maximum Risque Courant ordinaire



HABITATIONS COLLECTIVES R+7 maximum Risque Courant Important



HABITATIONS COLLECTIVES > R+7 Risque Courant Important



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

RISQUES A	Surface de plancher	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
DEFENDRE	non recoupée	Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
Tout	$S \le 50 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	30 m^3	400 m
Etablissement	$50 \text{ m}^2 < S \le 500 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	$60 \mathrm{m}^3$	200 m
recevant du public	$500 \text{ m}^2 < S \le 1000 \text{ m}^2$	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	120 m^3	200 m

RISQUES A	Surface de plancher	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
DEFENDRE	non recoupée	Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance	
	$1000 \text{ m}^2 < S \le 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m	
ERP types	$2000 \text{ m}^2 < S \le 3000 \text{ m}^2$	$120 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	240 m^3	100 m*	
JNORXUVW	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m3/h par tranche ou fraction de 500m².				

RISQUES A	Surface de plancher	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
DEFENDRE	non recoupée	Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
	$1000 \text{ m}^2 < S \le 2000 \text{ m}^2$	$120 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	240 m^3	100 m*
ERP types	$2000 \ m^2 < S \le 3000 \ m^2$	$180 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	360 m^3	100 m*
LPY	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m3/h par tranche ou fraction de 500m².			

RISQUES A	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
DEFENDRE		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
	$1000 \text{ m}^2 < S \le 2000 \text{ m}^2$	$180 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	360 m^3	100 m*
ERP types	$2000 \ m^2 < S \le 3000 \ m^2$	$240 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	480 m^3	100 m*
MST	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m3/h par tranche ou fraction de 500 m².			

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- <u>Besoin minimal en eau</u>: Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie (voir chapitre 1-1-4).

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

- <u>PEI</u>: Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o Distance:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.

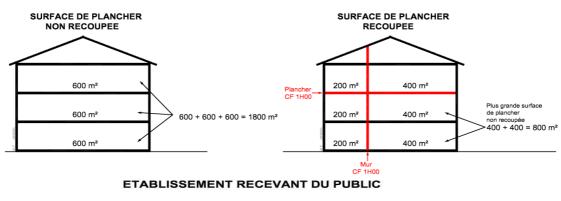
- Risques à défendre :

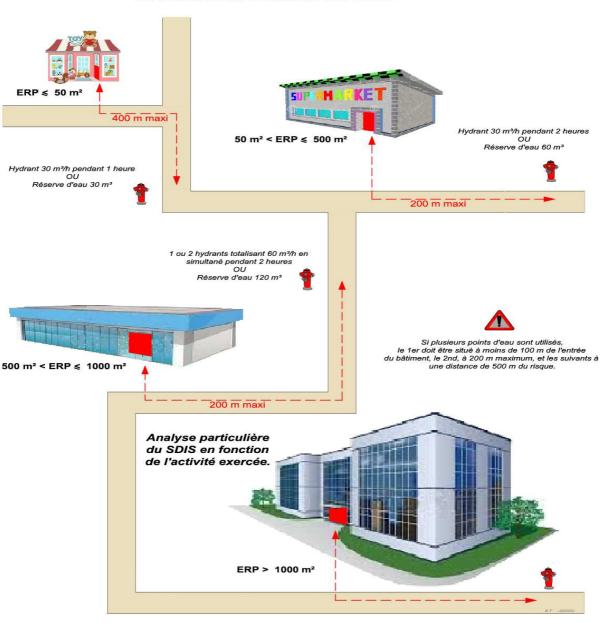
Surface de plancher non recoupée: Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 1 heure minimum.

De plus, il convient de différentier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises selon la méthode de calcul des établissements industriels (cf. : p 23).

Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées a minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC





ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS Non soumis à la réglementation ICPE

RISQUES A	Surface de plancher	BESOIN POUR P	POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)		
DEFENDRE	non recoupée	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
	$S \le 50 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	30 m^3	400 m
Artisanats	$50 \text{ m}^2 < S \le 500 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	$60 \mathrm{m}^3$	200 m
Industries	$500 \ m^{\text{2}} < S \leq 1000 \ m^{\text{2}}$	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	120 m ³	200 m
Parking souterrain	$1000 \ m^2 < S \le 2000 \ m^2$	120 m3/h	2 heures	240 m3	100 m*
	$2000 \ m^2 < S \le 3000 \ m^2$	180 m3/h	2 heures	360 m3	100 m*
	S > 3000 m ²	Ajo	uter 30 m3/h par	tranche ou frac	tion de 500m².

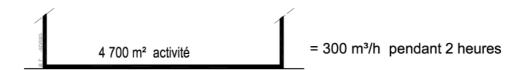
EXPLOITATION DU TABLEAU

- Risques à défendre :

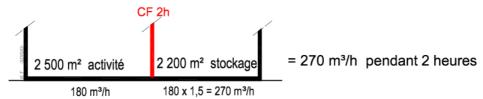
Surface de plancher non recoupée: Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum.

<u>De plus, il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises.</u>

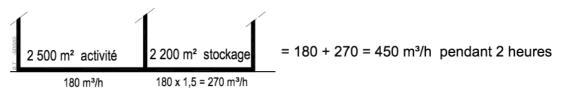
- ❖ Dans le cas d'un établissement qui ne dispose pas de zone de stockage :
- Exemple 1 : Etablissement de 4700 m², pas de zone de stockage. Le débit horaire nécessaire est de 300 m³/h pendant 2 heures ou une quantité d'eau de 600 m³.



- ❖ Dans le cas d'un établissement qui dispose d'une zone de stockage isolée par des murs coupe-feu (CF) 2 heures au minimum, un coefficient de 1.5 est appliqué au besoin en eau correspondant à la superficie de la zone de stockage. Seul le débit horaire le plus conséquent est retenu.
- Exemple 2 : Etablissement de 2500 m² (180 m3/h) et zone stockage isolée (CF 2 h) de 2200 m² (180*1.5= 270 m3/h). Le débit horaire nécessaire (le plus défavorable) est de 270 m3/h ou une quantité d'eau de 540 m3.



- ❖ Dans le cas d'un établissement disposant d'une zone de stockage non isolée par des murs coupe-feu (CF) 2 heures au minimum, un coefficient de 1.5 est appliqué au besoin en eau correspondant à la superficie de la zone de stockage. Les débits horaires des zones sont cumulés.
- Exemple 3 : Etablissement de 2500m² (180 m3/h) et zone stockage non recoupée 2200 m² (180 * 1.5= 270 m3/h). Le débit horaire nécessaire (cumul des 2 zones) est de 450 m3/h (180 + 270) ou une quantité d'eau de 900 m3.



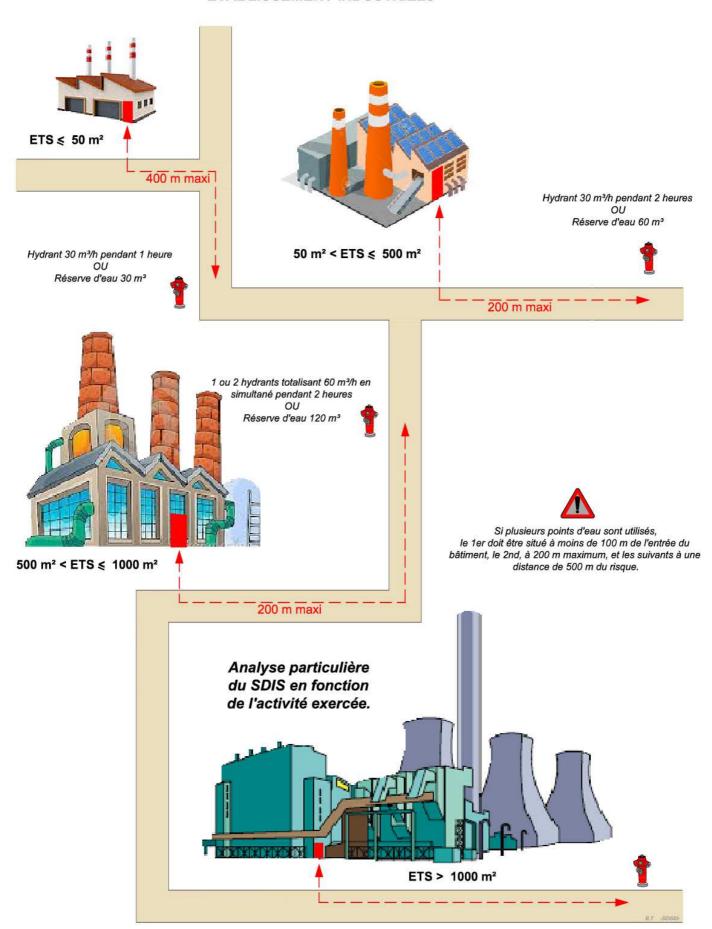
- <u>Besoin minimal en eau</u>: Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il **est recommandé** de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie (voir chapitre 1-1-4).

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

- PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - O <u>Distance</u>:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.

Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées a minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

ETABLISSEMENT INDUSTRIELS



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.



Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulières et ne sont pas traitées au titre de la DECI générale. En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions, dans la mesure où la règlementation ICPE est plus aggravante que les grilles de couverture du présent règlement.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

RISQUES A	Surface de plancher	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
DEFENDRE	non recoupée	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout type	$S \le 250 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	30 m^3	400 m
d'exploitation	$250 \text{ m}^2 \le S \le 500 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	60 m^3	400 m
agricole (stockage de	$500 \ m^2 < S \le 1000 \ m^2$	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	120 m^3	200 m
matériel, stockage de	$1000 \ m^2 < S \le 2000 \ m^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m^3	200 m
fourrage à usage	$2000 \ m^2 < S \leq 3000 \ m^2$	$120 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	240 m^3	100 m*
d'élevage)	$S>3000\ m^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS			

Il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous des formes diverses (citernes, réservoirs). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers pourront être prévues.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Risques à défendre :

- Surface de plancher non recoupée: Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum (cf. p22).
- PEI: Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance**:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.

Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées a minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

ZONES D'ACTIVITES

	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
RISQUES A DEFENDRE	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m^3	100 m
Zone commerciale	$120 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	240 m^3	100 m
Zone industrielle	$180 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	360 m^3	100 m

EXPLOITATION DU TABLEAU

- PEI: Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o Distance:
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.

<u>Débit horaire</u>: Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau propre à la Zone d'Activités Economiques. Ces pré-équipements devront toutefois anticiper sur les besoins en eau des activités envisagées. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s) (risque particulier, industriel ou en établissement recevant du public).

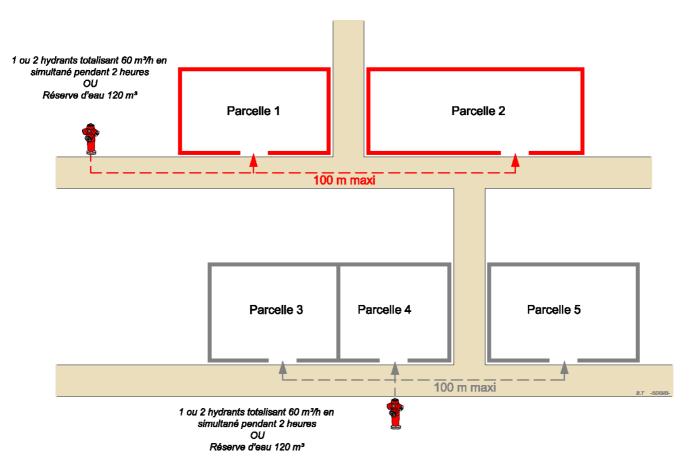
Une modélisation du fonctionnement et des débits du réseau d'eau potable desservant la zone à venir pourrait évaluer les débits et volumes susceptibles d'être mobilisés en cas d'incendie, notamment la simultanéité possible sur plusieurs points d'eau normalisés consécutifs. Cette évaluation permettrait ainsi de définir la surface maximale défendable au sens de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ces valeurs permettront d'utiliser plusieurs modalités d'aménagements :

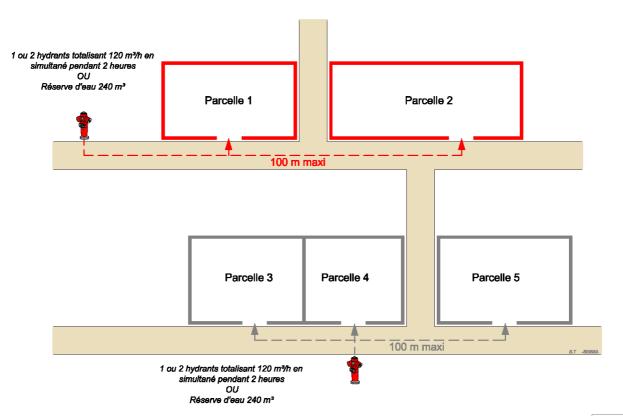
- Accroissement de la stabilité au feu des bâtiments et création de recoupement interne coupe-feu, réduisant ainsi les surfaces d'un seul tenant;
- Mise en place de systèmes de détection automatique d'incendie et/ou de systèmes d'extinction automatique à eau.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ZONE ARTISANALE



ZONE COMMERCIALE



ZONE INDUSTRIELLE

